



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Domestic Help Charities Remission Order

Décret de remise visant les organismes de bienfaisance d'aide domestique du Québec

SI/2011-100

TR/2011-100

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Quebec Domestic Help Charities Remission Order

1 Interpretation

2 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant les organismes de bienfaisance d'aide domestique du Québec

1 Définitions

2 Remise

Registration
SI/2011-100 December 7, 2011

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Domestic Help Charities Remission Order

P.C. 2011-1323 November 17, 2011

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Quebec Domestic Help Charities Remission Order*.

Enregistrement
TR/2011-100 Le 7 décembre 2011

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les organismes de bienfaisance d'aide domestique du Québec

C.P. 2011-1323 Le 17 novembre 2011

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant les organismes de bienfaisance d'aide domestique du Québec*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Quebec Domestic Help Charities Remission Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

registered charity has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*organisme de bienfaisance enregistré*)

revocation tax has the meaning assigned by subsection 188(1.1) of the *Income Tax Act*. (*impôt de révocation*)

Remission

2 Remission of the revocation tax paid or payable is granted to a person on the condition that the person

- (a) was a registered charity before the coming into force of this Order;
- (b) was a participant in the Financial Assistance Program for Domestic Help Services, established by the Quebec Department of Health and Social Services, before the coming into force of this Order;
- (c) makes a written application for revocation of its registration as a registered charity to the Minister of National Revenue within nine months after the day on which this Order comes into force; and
- (d) makes a written application for remission under this Order to the Minister of National Revenue within nine months after the day on which this Order comes into force.

Décret de remise visant les organismes de bienfaisance d'aide domestique du Québec

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

impôt de révocation S'entend de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*revocation tax*)

organisme de bienfaisance enregistré S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered charity*)

Remise

2 Remise de l'impôt de révocation payé ou à payer est accordée à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle était un organisme de bienfaisance enregistré, avant l'entrée en vigueur du présent décret;
- b) elle était participante au Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique établi par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, avant l'entrée en vigueur du présent décret;
- c) elle présente, par écrit, une demande de révocation d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré à la ministre du Revenu national dans les neuf mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret;
- d) elle présente, par écrit, une demande de remise à la ministre du Revenu national dans les neuf mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret.